

**POUVOIR DE LA RÉGIE DE MODIFIER SA PROPRE
DÉCISION INTERLOCUTOIRE
Voir pages 8-10**

Décision de la Régie de l'énergie

D-2001-49 R-3401-98

14 février 2001

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

La liste des intervenants apparaissant à la page suivante

*Décision procédurale disposant de quelques demandes relatives
aux réponses qu'Hydro-Québec doit fournir à la suite de la
décision D-2000-214*

*Audience sur la demande révisée relative à la modification des
tarifs de transport d'électricité (Loi sur la Régie de l'énergie,
chapitre R-6.01, art. 48 à 51)*

LISTE DES INTERVENANTS :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ);
- New Brunswick Power Corporation (NB Power);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Sempra Energy Trading Corporation (SET);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES D'ORDRE JURIDIQUE	7
NATURE ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'HYDRO-QUÉBEC	7
<i>Opinion de la Régie</i>	8
LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DEMANDÉ QUANT À CERTAINS DOCUMENTS.....	10
<i>Opinion de la Régie</i>	12
DEMANDES D'HYDRO-QUÉBEC.....	15
DEMANDE D'ÊTRE RELEVÉE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER LE PLAN DE GESTION DES ACTIFS DE TRANSÉNERGIE	15
<i>La demande</i>	15
<i>Commentaires des intervenants</i>	15
<i>Réplique d'Hydro-Québec</i>	16
<i>Opinion de la Régie</i>	18
LE PLAN D'AFFAIRES 2000 DE TRANSÉNERGIE.....	21
<i>Demande d'Hydro-Québec</i>	21
<i>Commentaires des intervenants</i>	23
<i>Opinion de la Régie</i>	23
LES PRÉVISIONS DE LA DEMANDE DES CLIENTS GRANDES ENTREPRISES POUR LES ANNÉES 1998, 1999 ET 2000 ET LES INFORMATIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DES PRODUCTEURS PRIVÉS DONT LES INSTALLATIONS SONT RELIÉES AU RÉSEAU DE TRANSPORT	24
<i>Demande d'Hydro-Québec</i>	24
<i>Commentaires des intervenants</i>	24
<i>Opinion de la Régie</i>	25
AUTRES DEMANDES.....	26
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS 18.1.1A) (DOCUMENT 1, SECTION 2, QUESTION 3) DU RNCREQ.....	26
<i>Demande du RNCREQ</i>	26
<i>Réplique d'Hydro-Québec</i>	26
<i>Opinion de la Régie</i>	26
MISE À JOUR DE LA PIÈCE HQT-10, DOCUMENT 1.3, PAGE 6	27
<i>Demande du RNCREQ</i>	27
<i>Réplique d'Hydro-Québec</i>	27
<i>Opinion de la Régie</i>	27
DISPOSITIF	27
LISTE DES REPRÉSENTANTS.....	30

INTRODUCTION

Le 20 décembre 2000, Hydro-Québec dépose ses réponses aux demandes de renseignements accueillies par la Régie de l'énergie (la Régie) dans sa décision D-2000-214 du 24 novembre 2000, à l'exception des réponses aux questions 5.1, 5.2 et 8.1 de la demande de renseignements initiale de la Régie. Hydro-Québec annonce que certains documents, c'est-à-dire les prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000 de même que des informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport, seront déposés auprès de la Régie sous pli strictement confidentiel. Elle demande expressément à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour en interdire toute divulgation puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent. De plus, elle demande d'être relevée de l'obligation de déposer le Plan de gestion des actifs et de fournir les informations requises à la question 26.1 de la demande de renseignements initiale de la Régie et à la question 7 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, comme il lui a été ordonné dans la décision D-2000-214.

Le 21 décembre 2000, Hydro-Québec dépose ses réponses aux questions 5.1, 5.2 et 8.1 de la demande de renseignements initiale de la Régie et indique qu'elle dépose¹ le Plan d'affaires de TransÉnergie sous pli strictement confidentiel.

Le 4 janvier 2001, le RNCREQ soumet sa position sur le contenu des lettres d'Hydro-Québec des 20 et 21 décembre 2000. De plus, l'intervenant fait parvenir une seconde lettre, datée du même jour, concernant une nouvelle formulation de sa demande de renseignements numéro 18.1.1a) (Document 1, section 2, question 3) suite à la réponse d'Hydro-Québec qui alléguait notamment que la question était imprécise.

Le 5 janvier 2001, un exemplaire de Plan d'affaires de TransÉnergie 2000, de même que les prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000 et les informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport d'électricité, sont déposés par Hydro-Québec auprès de la Régie sous pli strictement confidentiel. Hydro-Québec réitère sa demande expresse pour que la Régie se prévale des

¹ Dans les faits, le Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie est reçu le 5 janvier 2001.

dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour en interdire toute divulgation au motif que leur caractère confidentiel et l'intérêt public le requièrent.

Le 9 janvier 2001, la Régie émet deux lettres. La première est adressée à Hydro-Québec en réponse à sa demande d'être relevée de fournir les informations requises à la question 26.1 de la demande de renseignements initiale de la Régie et à la question 7 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie. La Régie indique qu'elle attend les réponses à ces questions au plus tard le 31 janvier 2001 puisque ces dernières étaient attendues depuis le 20 décembre dernier et que l'information jusqu'alors fournie en réponse aux deux questions précitées, ne permet pas de rencontrer les objectifs visés par celles-ci.

Dans la seconde lettre, adressée à tous les participants, la Régie invite ces derniers à lui faire parvenir leurs commentaires sur les demandes d'Hydro-Québec relatives à la confidentialité de certains documents et à l'ordonnance de déposer le Plan de gestion des actifs, telles que formulées dans ses correspondances des 20 et 21 décembre 2000 et du 5 janvier 2001. Le 10 janvier 2001, Hydro-Québec fait parvenir aux intervenants, afin de compléter leur dossier, une copie de sa lettre du 5 janvier 2001 transmise initialement uniquement à la Régie.

Le 11 janvier 2001, Hydro-Québec complète sa réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements initiale de la Régie.

La Régie reçoit, le 12 janvier 2001, les commentaires de 3 intervenants, soit ARC-FACEF-CERQ, le RNCREQ² et la Coalition industrielle. La Régie reçoit les commentaires de STOP/SÉ et de l'AREQ les 15 et 16 janvier 2001 respectivement.

De plus, par lettre du 16 janvier 2001 à la Régie, le RNCREQ demande qu'Hydro-Québec effectue une mise à jour de la pièce HQT-10, document 1.3, page 6 afin que les informations fournies s'étendent jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

À la suite de sa correspondance du 18 janvier 2001 indiquant qu'elle ne pouvait rencontrer le délai fixé par la Régie pour répliquer aux commentaires des intervenants, Hydro-Québec fait parvenir sa réplique le 19 janvier 2001.

² Le RNCREQ réitère notamment ses commentaires transmis le 4 janvier 2001.

Le 22 janvier 2001, Hydro-Québec fait parvenir ses commentaires sur les demandes que le RNCREQ a adressées à la Régie dans sa seconde lettre du 4 et celle du 16 janvier 2001.

Le 22 janvier 2001, STOP/SÉ signale une erreur cléricale dans les pièces déposées par Hydro-Québec et demande à cette dernière de déposer des versions rectifiées de la ou des pièces erronées dès que possible. De plus, l'intervenant répond à la lettre d'Hydro-Québec du 19 janvier 2001.

Le 24 janvier 2001, en réponse à STOP/SÉ, Hydro-Québec précise que ses documents 2 et 2.1 de la pièce HQT-7 seront révisés et qu'elle prévoit les déposer le 31 janvier 2001. Elle réplique également aux commentaires de STOP/SÉ du 22 janvier 2001.

En réponse aux commentaires de quelques intervenants quant à l'échéancier, la Régie informe tous les participants, au dossier, par lettre en date du 31 janvier 2001, de sa décision de maintenir l'échéancier actuel. Elle précise notamment qu'elle est d'avis que les intervenants disposent actuellement de suffisamment d'informations relativement à la position d'Hydro-Québec pour être en mesure de produire leur preuve selon l'échéancier fixé.

Le 31 janvier 2001, Hydro-Québec transmet des compléments de réponse dont, notamment, les réponses relatives à la question numéro 26.1 de la demande de renseignements initiale de la Régie et la réponse à la question numéro 7 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie.

La présente décision vise à répondre aux diverses demandes d'Hydro-Québec à propos desquelles la Régie a invité les intervenants à lui faire parvenir leurs commentaires par sa seconde lettre précitée du 9 janvier 2001, ainsi qu'à deux demandes du RNCREQ, la première datée du 4 janvier 2001 relativement aux réponses d'Hydro-Québec à ses questions 18.1.1 et 18.1.1a) de sa demande de renseignements, et la deuxième datée du 16 janvier 2001 visant à obtenir une mise à jour des données contenues dans la pièce HQT-10, document 1.3, page 6.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES D'ORDRE JURIDIQUE

Au préalable, la Régie entend traiter des arguments d'ordre juridique formulés par certains intervenants, eu égard à la nature et à la recevabilité des demandes d'Hydro-Québec et au traitement confidentiel demandé par celle-ci à l'égard de certains documents.

NATURE ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'HYDRO-QUÉBEC

Les arguments des intervenants au sujet de la nature et de la recevabilité des demandes d'Hydro-Québec peuvent être résumés comme suit :

- les demandes d'Hydro-Québec constituent, soit une demande de révision de la décision D-2000-214 de la Régie ou s'y apparentent, soit une demande de rectification de cette décision;³
- les demandes d'Hydro-Québec sont tardives et irrégulières, elle est forclosée de plaider sur ces sujets, les ordonnances rendues par la Régie, dans sa décision D-2000-214, ayant l'autorité de chose jugée et devant être respectées;⁴
- les demandes d'Hydro-Québec ne respectent pas les conditions d'ouverture au recours en révision⁵ prévues à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ (la Loi) ou en rectification⁷ prévues à l'article 38 de cette Loi et ne sont pas conformes du point de vue de leur forme non plus.⁸

La réponse d'Hydro-Québec à ces arguments se résume comme suit :

- Ce n'est que lorsqu'elle connaît la nature exacte des renseignements dont la Régie a déterminé l'utilité ou la pertinence ou ordonné le dépôt, qu'Hydro-Québec peut faire une demande de confidentialité et que le débat à ce sujet peut raisonnablement avoir lieu; en conséquence, Hydro-Québec n'est pas forclosée de demander maintenant à la Régie d'interdire la divulgation du Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie, des prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000 et des informations

³ STOP/SÉ, 15 janvier 2001, pages 2, 3 et 10 et RNCREQ, 4 janvier 2001, pages 2, 5 et 6.

⁴ STOP/SÉ, 15 janvier 2001, pages 3 et 10 et 22 janvier, page 3, et RNCREQ, 4 janvier 2001, pages 2, 4 et 5, et 12 janvier, page 1.

⁵ STOP/SÉ, 15 janvier 2001, pages 3 et 20 et RNCREQ, 4 janvier 2001, pages 2 et 6.

⁶ L.R.Q. c. R-6.01.

⁷ STOP/SÉ, 15 janvier 2001, pages 3 et 10.

⁸ RNCREQ, 4 janvier 2001, pages 2, 5 et 6.

relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport d'électricité;⁹

- Sa demande à la Régie d'être relevée de l'obligation de déposer le Plan de gestion des actifs de TransÉnergie n'est pas nécessairement une demande de révision de la décision D-2000-214 en vertu de l'article 37 de la Loi, mais plutôt une demande de précisions ou d'interprétation de cette décision; même si cette demande peut être considérée comme une demande de révision, Hydro-Québec a fait une démonstration *prima facie* suffisante pour que la Régie procède avec une telle révision.¹⁰

Opinion de la Régie

La décision D-2000-214 de la Régie est-elle de la nature de celles visées à l'article 37 de la Loi et sa révision en conséquence limitée aux cas d'ouverture et selon les conditions énoncées à cet article?

Pour répondre à cette question, il y a lieu de rappeler la distinction qui doit être faite entre une décision interlocutoire et une décision ultime ou finale. Les commentaires du professeur Yves Ouellette à cet égard s'avèrent pertinents :

« Pour être élevé au rang de décision, l'acte du tribunal administratif doit d'abord résulter de l'exercice d'une habilitation législative et épuiser cette compétence légale, ce qui distingue la décision de l'acte préparatoire, comme l'ordonnance interlocutoire [...] »¹¹

« [...] de façon générale, une décision interlocutoire ne doit pas être considérée sur le même pied qu'une décision ultime par laquelle un organisme épuise sa compétence aux termes de la loi. C'est cette dernière catégorie de décisions seulement qui est assujettie à la doctrine du dessaisissement (« functus officio ») et aux textes de loi ne permettant le réexamen que pour certains motifs déterminés. Bien que le droit en la matière soit encore en développement, reconnaître aux tribunaux administratifs une compétence implicite pour réviser, et au besoin révoquer pour cause, ces ordonnances interlocutoires est dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure et de la primauté du droit; c'est aussi reconnaître la spécificité des tribunaux administratifs.

Le cas des ordonnances que la loi autorise expressément un tribunal à prononcer en cours d'audience présente une difficulté particulière (ordonnances de produire des documents, de non-publication, etc.). De telles ordonnances prennent effet

⁹ Hydro-Québec, 19 janvier 2001, page 5.

¹⁰ Hydro-Québec, 19 janvier 2001, pages 8 et 9.

¹¹ Yves Ouellette, *Les Tribunaux Administratifs au Canada, Procédure et Preuve*, 1997, Éditions Thémis, page 424; voir aussi les pages 412 à 414.

immédiatement et peuvent souvent faire l'objet d'un recours en révision judiciaire. Bien qu'aux fins de réexamen, le droit en la matière ne soit pas clair, il faut reconnaître aux commissions une compétence implicite pour réexaminer et au besoin annuler pour cause de telles ordonnances interlocutoires, dans l'intérêt de la simplicité de la procédure et de la primauté du droit. »¹²

(nous soulignons)

La décision D-2000-214 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique que tiendra la Régie à compter du 9 avril 2001, sur la demande révisée d'Hydro-Québec relative à la modification des tarifs de transport d'électricité. Elle s'inscrit comme l'une des étapes d'ordre procédural annoncées dans l'échéancier fixé dans sa décision D-2000-102, rendue le 2 juin 2000, et révisé par lettre du 12 décembre 2000 à l'attention des participants. La Régie indiquait d'ailleurs ce qui suit :

« La Régie rappelle que l'étape des demandes de renseignements a pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources des informations présentées. Dans le présent dossier, elle juge important d'obtenir, lors de cette étape, toute l'information nécessaire à un traitement adéquat de celui-ci. »¹³

La décision D-2000-214 ne constitue donc pas une décision ultime ou finale quant à l'objet ou aux conclusions de la demande révisée précitée d'Hydro-Québec. Il s'agit d'une décision préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée. Elle a été rendue dans l'exercice de la discrétion dont dispose la Régie comme maître de sa preuve et de sa procédure, caractéristique depuis longue date reconnue aux tribunaux administratifs.¹⁴

La Régie a d'ailleurs antérieurement dans ce dossier, par sa décision D-2000-102, confirmé la discrétion qu'elle se réservait dans le traitement du dossier, lorsque, s'agissant de la détermination de la nature et de l'ampleur des sujets à débattre, elle indiquait ce qui suit :

« La Régie pourra toutefois accepter d'ajouter ou de retrancher certains sujets, sur demande des participants, si des motifs sérieux et sur la base de faits et/ou

¹² Yves Ouellette, précité, pages 496 et 497.

¹³ Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 6.

¹⁴ Voir à ce sujet Yves Ouellette, précité, aux pages 73, 74 et 91 et suivantes.

arguments nouveaux ayant trait aux impacts tarifaires que pourrait avoir le traitement de tels sujets pertinents à une tarification de transport sont invoqués. »¹⁵

La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.

En conséquence de ce qui précède, la Régie en vient à la conclusion que les demandes d'Hydro-Québec faisant l'objet de la présente décision ne constituent pas une demande de révision ou de rectification d'une décision au sens des articles 37 et 38 de la Loi. De l'avis de la Régie, ces demandes portent sur des mesures d'exécution d'ordonnances rendues dans le cadre de sa décision interlocutoire de nature procédurale D-2000-214, ne sont ni tardives, ni irrégulières et Hydro-Québec n'est donc pas forclosé de les présenter.

LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DEMANDÉ QUANT À CERTAINS DOCUMENTS

Hydro-Québec demande à la Régie d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 30 de la Loi et d'interdire la divulgation des documents et renseignements suivants qu'elle a déposés : le Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie, les prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000, et les informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport d'électricité.

En ce qui a trait au Plan d'affaires, Hydro-Québec invoque qu'il s'agit d'un outil de gestion interne contenant des informations stratégiques et commerciales sur les activités réglementées et sur les activités non réglementées du transporteur qui vont bien au-delà des renseignements qui sont normalement soumis aux organismes de réglementation pour les fins d'établissement des tarifs.¹⁶

Quant aux prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises et aux informations relatives aux ressources des producteurs privés, Hydro-Québec allègue qu'il s'agit de renseignements industriels, financiers, commerciaux ou techniques confidentiels et qui sont considérés et traités de façon confidentielle par les clients

¹⁵ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 7.

¹⁶ Hydro-Québec, 27 décembre 2000, 5 et 19 janvier 2001, pages 5 et 6, et HQT-13, document 1.2, pages 16 et 17.

Grandes Entreprises et les producteurs privés. Elle allègue également que leur divulgation risquerait de nuire à la position concurrentielle de ceux-ci ou d'influer indûment sur la conduite de leurs affaires et qu'il est de l'intérêt public que la Régie protège cette position concurrentielle et la conduite des affaires de ces entreprises. Elle indique enfin que le traitement confidentiel de ce type de données est une pratique généralement reconnue devant d'autres organismes de réglementation.¹⁷

La Coalition Industrielle¹⁸ et l'AREQ¹⁹ appuient la demande d'Hydro-Québec quant au traitement confidentiel des prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises et des informations relatives aux ressources des producteurs privés.

Trois intervenants s'objectent à ce que la Régie émette une ordonnance de non-divulgation, soit le RNCREQ²⁰, ARC/FACEF/CERQ²¹ et STOP/SÉ²². Leurs arguments peuvent être résumés comme suit :

- la Régie a déjà rendu des décisions antérieurement par lesquelles elle a indiqué le cadre dans lequel elle évaluerait toute demande de confidentialité;²³
- les tribunaux de droit commun ont établi divers principes selon lesquels doit être évaluée une demande de traitement confidentiel de documents ou renseignements;²⁴
- Hydro-Québec a le fardeau de prouver la confidentialité des documents et renseignements faisant l'objet de sa demande; il ne lui suffit pas d'alléguer cette confidentialité, et elle ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve à cet égard;²⁵
- si la Régie accepte d'entendre la demande d'Hydro-Québec, les intervenants ont le droit fondamental d'être entendus²⁶ au mérite de cette question, et devraient avoir l'opportunité de l'être.²⁷

¹⁷ Hydro-Québec, 27 décembre 2000, pages 1 et 2, et 19 janvier 2001, pages 1 à 5.

¹⁸ Lettre du 12 janvier 2001.

¹⁹ Lettre du 16 janvier 2001.

²⁰ Lettres du 4 janvier 2001 et du 16 janvier 2001 (sic).

²¹ Lettre du 11 janvier 2001.

²² Lettre du 15 janvier 2001.

²³ RNCREQ, 4 janvier 2001, pages 2 à 5.

²⁴ Références faites à la jurisprudence par ARC/FACEF/CERQ, 12 janvier 2001 et RNCREQ, 12 janvier 2001 (sic).

²⁵ RNCREQ, 4 janvier 2001, page 5, et 12 janvier 2001 (sic), ARC/FACEF/CERQ, 12 janvier 2001, pages 2 à 4, et STOP/SÉ, 15 janvier 2001, page 10 (en ce qui a trait au Plan d'affaires 2000).

²⁶ RNCREQ, 4 janvier 2001, page 5, et 12 janvier 2001 (sic).

²⁷ ARC/FACEF/CERQ, 12 janvier 2001, pages 3 et 4.

Par ailleurs, STOP/SÉ se dit sensible aux besoins de confidentialité exprimés par Hydro-Québec en ce qui a trait aux prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises et aux informations relatives aux ressources des producteurs privés et propose une « solution mitoyenne » selon laquelle des données pourraient être présentées par Hydro-Québec sous une forme agrégée.²⁸

Opinion de la Régie

En premier lieu, la Régie constate que l'argumentaire d'Hydro-Québec à l'appui de sa demande pour des ordonnances de non-divulgence est pour le moins sommaire, compte tenu du fardeau de preuve qui lui incombe conformément aux principes énoncés par la Régie antérieurement dans ce dossier.²⁹ D'une part, en ce qui a trait au Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie, Hydro-Québec se limite, dans les faits, à alléguer qu'il contient des informations stratégiques et commerciales, entre autres sur des activités qu'elle estime non-réglées, et qui vont au-delà des renseignements normalement soumis aux organismes de réglementation en matière tarifaire. Elle ne présente cependant pas de précisions, arguments ou références à l'appui de ses prétentions. D'autre part, en ce qui a trait aux prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises et aux informations relatives aux ressources des producteurs privés, la position d'Hydro-Québec est énoncée en termes similaires à ceux des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³⁰, et les lettres d'appui précitées de la Coalition industrielle et de l'AREQ sont au même effet, sans que des précisions, arguments ou références ne soient présentés à l'appui des énoncés.

La Régie est certes consciente du caractère délicat, notamment dans un contexte commercial, de certaines informations pour Hydro-Québec et pour les intervenants œuvrant dans le secteur industriel. Elle rappelle toutefois qu'elle n'a pas une connaissance d'office des faits et circonstances en la matière qui pourraient justifier l'ordonnance de non-divulgence qu'elle a compétence d'émettre en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive.

Chaque cas en est un d'espèce et doit être évalué au mérite des arguments présentés de part et d'autre, tant en ce qui a trait à la détermination du caractère confidentiel des documents qu'en ce qui a trait à l'évaluation, une fois le caractère confidentiel

²⁸ STOP/SÉ, 15 janvier 2001, pages 11 et 12.

²⁹ Décisions D-2000-102, 2 juin 2000, page 77 et D-2000-214, 24 novembre 2000, page 7.

³⁰ L.R.Q. c. A-2.1.

établi et reconnu, de la nécessité d'en ordonner la non-divulgence. De plus, la pertinence, l'utilité et l'importance relative des renseignements ou des documents pour lesquels une ordonnance de traitement confidentiel est demandée par rapport à l'ensemble du dossier sont autant de facteurs à évaluer pour décider si l'exception au principe de la divulgation publique est justifiée. C'est d'ailleurs en substance ce que la Cour suprême laissait entendre, dans le cadre d'une analyse qu'elle faisait des principes identifiés comme « critère de Wigmore », dans l'arrêt R.c. Gruenke³¹ :

« L'expression privilège « fondé sur les circonstances de chaque cas » est utilisée pour viser des communications à l'égard desquelles il y a une présomption à première vue qu'elles ne sont pas privilégiées (c.-à-d. qu'elles sont admissibles). L'analyse de chaque cas a généralement comporté une application du « critère de Wigmore » (voir précédemment), qui constitue un ensemble des critères pour déterminer si des communications devraient être privilégiées (et, par conséquent, ne pas être admises) dans des cas particuliers. En d'autres termes, l'analyse de chaque cas exige que les raisons de principe d'exclure des éléments de preuve par ailleurs pertinents soient évaluées dans chaque cas particulier. »³²

(le dernier souligné est de la Régie)

Dans cet arrêt, où la Cour se référait à un jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, relativement au privilège du « secret de la confession », le juge en chef Lamer énonçait ce qui suit :

« [...] la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu l'existence d'un privilège du « secret de la confession » dont l'applicabilité est déterminée en fonction de chaque cas, eu égard aux critères de Wigmore. Cette position est conforme à celle adoptée par notre Cour dans l'arrêt Slavutych c. Baker, précité, et est, à mon avis, conforme à une façon, fondée sur des principes, d'aborder la question qui tient compte, à bon droit, des circonstances particulières de chaque cas. Cela veut dire non pas que le critère de Wigmore est maintenant « gravé dans la pierre », mais plutôt que ces considérations constituent un cadre général à l'intérieur duquel des considérations de principe et les exigences en matière de recherche des faits peuvent être évaluées et comparées en fonction de leur importance relative dans l'affaire particulière soumise à la cour. Cela n'empêche pas non plus l'identification d'une nouvelle catégorie fondée sur des principes. »³³

(nous soulignons)

N'eût été des conclusions auxquelles la Régie en est arrivée à propos des documents et renseignements pour lesquels des ordonnances de confidentialité sont demandées,

³¹ (1991) 3 R.C.S., page 263.

³² (1991) 3 R.C.S., page 286.

³³ (1991) 3 R.C.S., pages 289 et 290.

tel qu'elle en traite plus amplement ci-après, la Régie aurait requis d'Hydro-Québec, de la Coalition Industrielle et de l'AREQ une démonstration plus précise et spécifique à l'appui de leurs prétentions et fourni ensuite aux intervenants l'opportunité de présenter leurs points de vue à ce sujet, avant de rendre une décision d'octroi ou de refus des ordonnances demandées.

Toutefois, après avoir pris connaissance des documents et renseignements en question, et vu les conclusions ci-après auxquelles la Régie en arrive, à ce moment-ci, quant à leur pertinence et à leur importance eu égard aux objectifs pour lesquels elle avait jugé requis d'en ordonner la production par sa décision D-2000-214, la Régie juge opportun de rendre une ordonnance provisoire de non-divulgence de ces documents et renseignements.

Elle réserve cependant aux intervenants le droit de présenter, lors de l'audience publique qu'elle tiendra à compter du 9 avril prochain, à un moment qui sera alors fixé par la Régie, leurs arguments quant à la pertinence et à l'importance de ces documents et renseignements aux fins du présent dossier, s'ils jugent l'accès à ceux-ci encore nécessaire pour les fins de leur intervention; Hydro-Québec aura un droit de réplique à ce sujet. Si un débat quant à la confidentialité de ces documents s'avère alors requis, la Régie s'attend à ce qu'Hydro-Québec et les intervenants soient en mesure de présenter à ce moment leurs arguments respectifs selon les règles de droit applicables.

Dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire comme conséquence de la décision qu'elle rendrait sur ces sujets, la Régie émettra également les ordonnances jugées appropriées, si des intervenants présentent alors une demande en vue d'être autorisés à produire un complément de preuve et dans la mesure où ils feront la démonstration de son bien-fondé à la Régie.

La Régie estime que cette décision est celle qui s'impose afin, à la fois, de sauvegarder les droits de tous les participants, dans l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par l'article 34 de sa loi constitutive, et de permettre le traitement efficace de ce dossier tarifaire selon l'échéancier fixé.

DEMANDES D'HYDRO-QUÉBEC

DEMANDE D'ÊTRE RELEVÉE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER LE PLAN DE GESTION DES ACTIFS DE TRANSÉNERGIE

La demande

Le 20 décembre 2000, Hydro-Québec demande d'être relevée de l'obligation de déposer le Plan de gestion des actifs de TransÉnergie. Hydro-Québec indique alors qu'elle est à compléter l'analyse requise à la question 5.2 de la demande de renseignements initiale de la Régie et que, dans la mesure où les informations qui seront déposées permettront à la Régie de rencontrer son objectif et d'exécuter son mandat selon les pratiques usuelles de la réglementation de l'électricité, la Régie n'aura pas besoin du Plan de gestion des actifs de TransÉnergie.

Hydro-Québec réitère qu'il s'agit d'un document de travail interne qui contient des données stratégiques élaborées sur la base de scénarios dont certains ont été modifiés depuis sa préparation et que son dépôt pourrait nuire plutôt qu'aider à la bonne compréhension de la proposition tarifaire de la demanderesse. De plus, d'autres informations contenues au Plan de gestion des actifs pourraient être utilisées à mauvais escient contre les meilleurs intérêts de la demanderesse et sa clientèle comme, par exemple, la spéculation foncière reliée à des projets anticipés.

Commentaires des intervenants

Seuls les intervenants STOP/SÉ et RNCREQ ont transmis des commentaires sur la question du dépôt du Plan de gestion des actifs de TransÉnergie. Ceux-ci s'opposent à la demande d'Hydro-Québec d'être relevée de l'obligation de le déposer. Les commentaires du RNCREQ, essentiellement d'ordre juridique, ont été traités précédemment.

Dans sa lettre du 12 janvier 2001, STOP/SÉ fait valoir à la Régie la connexité entre le Plan de gestion des actifs de TransÉnergie et les autres documents qu'Hydro-Québec a fait défaut de lui fournir, malgré que leur production avait été requise par la décision D-2000-214. À partir de l'information présentée dans la requête d'Hydro-Québec³⁴, STOP/SÉ identifie ainsi ces autres documents :

- Les orientations et stratégies de TransÉnergie 2000-2005;
- L'évaluation des besoins de TransÉnergie 2000-2010;

³⁴ Hydro-Québec, HQT-3, document 1, figure 5, page 44.

- Le plan d'évolution de la capacité de transit de TransÉnergie 2000-2010.

Au-delà de ses commentaires d'ordre juridique traités à la section précédente, STOP/SÉ estime qu'Hydro-Québec n'explique pas pourquoi elle n'a pas produit ces trois documents qu'il requiert.³⁵

Spécifiquement sur la question du Plan de gestion des actifs, qu'il identifie « 2000-2010 », STOP/SÉ rappelle les événements à compter de la décision D-2000-102 jusqu'à la présente demande d'Hydro-Québec et en conclut que la Régie doit confirmer ses décisions antérieures et réitérer que les documents doivent être produits, le tout afin de rencontrer l'objectif fixé, soit de permettre à la Régie de développer une vision à long terme du développement du réseau, de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires aux consommateurs.³⁶

STOP/SÉ justifie ainsi son besoin d'obtenir les documents en question :

« Les présents intervenants ont déjà annoncé vouloir présenter une preuve à ce sujet, laquelle consistera en grande partie à analyser les quatre documents attendus d'Hydro-Québec et à formuler des commentaires et recommandations. Nous ne pouvons procéder à notre analyse de la manière voulue, sans ces documents. L'absence de production des documents requis contraindra les présents intervenants à se limiter à des commentaires plus généraux et ils ne pourront vérifier certains aspects de leur analyse.

La Régie sera perdante si les documents requis ne sont pas produits et l'analyse en ressortira affaiblie. »³⁷

Réplique d'Hydro-Québec

Dans ses commentaires du 19 janvier 2001³⁸, Hydro-Québec précise qu'elle a compris des décisions antérieures dans la présente cause que la Régie désirait recevoir suffisamment d'informations pour lui permettre de développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'électricité, de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires aux consommateurs.

Hydro-Québec soutient que les informations qu'elle a déposées le 21 décembre 2001 constituent, en réponse à la demande de renseignements initiale 5.1 de la Régie, un exposé plus que sommaire sur l'évolution du réseau de transport pour les années

³⁵ STOP/SÉ, 15 janvier 2001, pages 2 et 3.

³⁶ STOP/SÉ, 15 janvier 2001, pages 4 à 8.

³⁷ STOP/SÉ, 15 janvier 2001, page 8.

³⁸ Hydro-Québec, 19 janvier 2001, pages 7 et 8.

1998-2008 et qu'elle a aussi déposé, en réponse à la demande de renseignements initiale 5.2 de la Régie, les résultats de l'analyse de TransÉnergie de l'impact des investissements majeurs sur les tarifs. La demanderesse est d'avis que ces informations constituent l'information recherchée par la décision D-2000-102 de la Régie.

Aussi, dans la mesure où les informations qui ont été déposées permettent à la Régie de rencontrer l'objectif visé et d'exécuter son mandat selon les pratiques usuelles de la réglementation de l'électricité, Hydro-Québec est d'avis que le dépôt du Plan de gestion des actifs de TransÉnergie n'est pas requis, en rappelant qu'il s'agit d'un document de travail interne qui contient des données stratégiques et commerciales élaborées sur la base de scénarios dont certains ont été modifiés depuis sa préparation.

Hydro-Québec maintient également que le dépôt de ce document pourrait nuire plutôt qu'aider à la bonne compréhension de la proposition tarifaire. Enfin, elle craint que certaines informations contenues au Plan de gestion des actifs pourraient être utilisées à mauvais escient contre les meilleurs intérêts de la demanderesse et de sa clientèle.

Hydro-Québec rappelle également la volonté de la Régie de cibler étroitement l'information requise et de privilégier les informations qui sont le plus susceptibles de satisfaire les objectifs visés par la décision D-2000-102.³⁹

Hydro-Québec précise que c'est dans ce contexte qu'elle a répondu aux questions 3-10, 3-11, 3-13 et 3-14 de STOP/SÉ en référant à sa réponse 5.1 du 21 décembre 2000. Elle s'objecte donc aux demandes d'informations supplémentaires de STOP/SÉ du 12 janvier 2001, estimant que ses réponses à STOP/SÉ sont suffisantes et qu'elle n'aurait certes pas l'obligation de fournir à cet intervenant plus que ce que la Régie a exigé elle-même pour rencontrer l'objectif fixé par la décision D-2000-102.⁴⁰

Le 24 janvier 2001, Hydro-Québec réitère que, compte tenu de l'information déposée jusqu'à date et du désir de la Régie de cibler le plus étroitement possible l'information requise en fonction des priorités et des choix faits, sa réponse R5.1 est suffisante pour satisfaire les besoins d'informations de STOP/SÉ et s'objecte aux

³⁹ Hydro-Québec, 19 janvier 2001, page 8.

⁴⁰ Hydro-Québec, 19 janvier 2001, page 8.

arguments contenus à la lettre du 22 janvier 2001 de l'intervenant quant à ses questions 3-10, 3-11, 3-13 et 3-14.⁴¹

Opinion de la Régie

Pour décider au mérite de la demande d'Hydro-Québec d'être relevée de l'obligation imposée par la décision D-2000-214 de déposer le Plan de gestion des actifs de TransÉnergie, la Régie a examiné les commentaires des intervenants et d'Hydro-Québec à la lumière de ses décisions antérieures rendues dans le présent dossier et des informations nouvellement déposées en preuve par Hydro-Québec.

Le cadre des questions à débattre en cette matière a été délimité par la décision D-2000-102.⁴² La décision en rectification D-2000-142 a confirmé à la fois l'objectif visé par la Régie et les moyens à la disposition d'Hydro-Québec pour satisfaire le besoin d'information pour la présente cause.⁴³

Suite à l'audience des 1^{er} et 2 novembre 2000 sur les contestations des demandes de renseignements, la Régie a rappelé en détails, par sa décision D-2000-214, le contenu de ses deux premières décisions précitées et a statué que l'information fournie jusqu'alors, soit de l'information essentiellement limitée à l'année témoin projetée, ne permettait pas de rencontrer l'objectif fixé au départ.⁴⁴ La Régie reconnaissait donc comme bien-fondés les argumentations de STOP/SÉ et du RNCREQ sur le besoin d'une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires. La Régie ajoutait :

« Toutefois, l'objet précis d'une demande de renseignements doit aussi être pertinent par rapport à l'objectif défini par la Régie. De plus, compte tenu de l'ampleur de la présente cause, la Régie désire cibler le plus étroitement possible l'information qui est requise en fonction des priorités et des choix faits. Ainsi, la Régie privilégie les informations qui sont le plus susceptibles de satisfaire les objectifs visés par la décision D-2000-102. »⁴⁵

⁴¹ Hydro-Québec, 24 janvier 2001, pages 2 et 3.

⁴² Décision D-2000-102, 2 juin 2000, pages 35 et 36.

⁴³ Décision D-2000-142, 21 juillet 2000, page 9.

⁴⁴ Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 27.

⁴⁵ Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 28.

En conséquence, la Régie demandait à Hydro-Québec de répondre, entre autres, avec les précisions apportées, le cas échéant, aux contestations et demandes de renseignements supplémentaires suivantes :⁴⁶

- demandes de renseignements initiales 5.1 et 5.2 de la Régie;
- demandes de renseignements supplémentaires 15) Q128 et 15) bis Q129, document 2, section 1, du RNCREQ qui reprenaient les demandes 5.1 et 5.2 de la Régie;
- demandes de renseignements 3-10, 3-11, 3-13 et 3-14 de STOP/SÉ.

À la suite de cette décision, Hydro-Québec annonçait, le 20 décembre 2000, qu'elle déposerait le lendemain, entre autres informations, sa réponse R5.1 sur l'évolution à long terme du réseau de transport d'électricité⁴⁷ ainsi que sa réponse R5.2 sur les résultats de son analyse de l'impact des investissements majeurs sur les tarifs sur un horizon de long terme.⁴⁸ Les réponses d'Hydro-Québec aux demandes du RNCREQ et de STOP/SÉ réfèrent à ses réponses R5.1 ou R5.2.^{49, 50}

Après avoir pris connaissance de cette nouvelle preuve, la Régie constate que les informations qui y sont présentées traduisent effectivement une vision de l'évolution à long terme du réseau de transport, identifiant les principaux postes de dépenses et des prévisions de budgets et d'impacts tarifaires jusqu'en 2008. Ces réponses sont donc de nature à rencontrer l'objectif fixé au départ de « [...] développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires ».

L'appréciation de ces informations et de cette vision de l'évolution du réseau peut certes différer d'un intervenant à l'autre, mais Hydro-Québec a néanmoins satisfait, au moyen des informations déposées le 21 décembre 2000, à l'exigence faite par la décision D-2000-102 délimitant la portée des questions à débattre. De plus, à la lecture des informations déposées sur l'évolution à long terme du réseau de transport, la Régie peut constater, comme Hydro-Québec le souligne, que certaines données présentées découlent de scénarios dont certains ont depuis été modifiés. Le cas des investissements en transport prévus pour l'intégration du projet Gull Island,

⁴⁶ Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 29.

⁴⁷ HQT-13, document 1.2, R5.1, révisé le 21 décembre 2000, pages 3 à 9.

⁴⁸ HQT-13, document 1.2, R5.1, 21 décembre 2000, page 10.

⁴⁹ HQT-13, document 14.2, R128 et R129, 20 décembre 2000, page 11.

⁵⁰ HQT-13, document 17.2, R3-10, R3-11, R3-13, R3-14, 20 décembre 2000, page 12.

présentement suspendu⁵¹, illustre certaines des limites de la planification à long terme.

Conséquemment et compte tenu des arguments d'Hydro-Québec et des aléas associés aux prévisions des besoins à long terme ainsi qu'à la planification des investissements sur le réseau principal qui seront requis pour l'ajout de nouvelles capacités de production, la Régie estime qu'il n'est pas nécessaire que de l'information plus détaillée soit déposée à ce moment-ci. Tel que mentionné précédemment, la Régie a déjà souligné que « *compte tenu de l'ampleur de la présente cause, la Régie désire cibler le plus étroitement possible l'information qui est requise en fonction des priorités et des choix faits. Ainsi, la Régie privilégie les informations qui sont le plus susceptibles de satisfaire les objectifs visés par la décision D-2000-102.* »⁵²

La Régie note également que les intervenants RNCREQ et STOP/SÉ n'ont pas exposé en quoi les nouvelles informations déposées par Hydro-Québec sont incomplètes ou inadéquates par rapport au cadre défini de la présente cause.

Ce raisonnement s'applique également en ce qui a trait aux demandes 3-10, 3-11 et 3-14 de STOP/SÉ, c'est-à-dire les demandes de documents qu'il intitule « Les orientations et stratégies de TransÉnergie 2000-2005 », « L'évaluation des besoins de TransÉnergie 2000-2010 » et « Le plan d'évolution de la capacité de transit de TransÉnergie 2000-2010 ». Ces demandes de STOP/SÉ ont été acceptées dans la décision D-2000-214 car l'information déposée jusqu'alors ne respectait pas le cadre défini en la matière par les décisions D-2000-102 et D-2000-142. Par ses réponses R5.1 et R5.2 à la Régie, Hydro-Québec a cependant déposé, de l'avis de la Régie, des informations de la nature de celles visées par la décision D-2000-102 et STOP/SÉ n'a pas démontré dans ses commentaires en quoi ces informations sont incomplètes ou inadéquates, tant par rapport au cadre défini de la présente cause que pour ses besoins légitimes.

Quant au commentaire de STOP/SÉ à l'effet que l'absence de production des documents le contraindra à se limiter à des commentaires plus généraux et qu'il ne pourra vérifier certains aspects de son analyse, la Régie est d'avis, sur la base des réponses R5.1 et R5.2 du 21 décembre 2000, qu'il y a maintenant suffisamment de matière pour effectuer, en fonction des besoins associés à la présente cause tarifaire, un traitement intelligent et utile des investissements projetés à long terme et de leur

⁵¹ HQT-13, document 1.2, R5.1, 21 décembre 2000, page 4.

⁵² Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 28.

impact tarifaire prévisible. Par ailleurs, l'intervenant ne précise pas dans ses commentaires, du 15 et du 22 janvier 2001, quels aspects de son analyse ne pourront être vérifiés.

LE PLAN D'AFFAIRES 2000 DE TRANSÉNERGIE

Demande d'Hydro-Québec

Le 20 décembre 2000, Hydro-Québec annonce qu'elle déposera, le lendemain, sa réponse R8.1 à la demande de renseignements initiale de la Régie. La réponse d'Hydro-Québec du 20 décembre 2000 à la demande de renseignements supplémentaire document 2, section 1, 16) Q130 du RNCREQ, qui reprend la demande initiale de la Régie, renvoie l'intervenant à la réponse R8.1.⁵³

Le 21 décembre 2000, Hydro-Québec dépose sa réponse à la demande de renseignements initiale 8.1 de la Régie et indique que celle-ci sera complétée par le dépôt ultérieur d'informations complémentaires sur les projets majeurs. Elle annonce aussi qu'elle dépose le Plan d'affaires de TransÉnergie sous pli strictement confidentiel pour les raisons indiquées à sa réponse R8.1.

Dans les faits, le Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie est transmis par la lettre du 5 janvier 2000 où Hydro-Québec réitère sa demande expresse pour que la Régie se prévale des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour en interdire toute divulgation puisque son caractère confidentiel et l'intérêt public le requièrent.

Le 11 janvier 2001, Hydro-Québec dépose ses explications complémentaires sur des projets majeurs.⁵⁴

La réponse R8.1 rappelle d'abord les principaux éléments de la décision D-2000-214 de la Régie au sujet des additions aux immobilisations en 2000. Hydro-Québec y indique qu'après avoir revu ses projets d'expansion et de modification du réseau de transport d'électricité et les autres projets d'investissements contenus au budget d'investissements 2001 du transporteur d'électricité connus à ce jour et qui résulteraient en des additions en 2001, elle

⁵³ Pièce HQT-13, document 14.2, 20 décembre 2000, page 11.

⁵⁴ HQT-13, document 7, document 4.3, 11 janvier 2001.

identifie les 3 projets suivants comme n'étant pas alors réputés comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau :⁵⁵

- renforcement – réseaux régionaux;
- poste La Baie;
- ligne Grand-Brûlé/Saint-Sauveur.

Elle ajoute que, toutefois, tant que le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi n'est pas en vigueur, Hydro-Québec ne peut conclure que ces 3 projets ne seront pas réputés prudemment acquis et utiles pour l'application de l'article 164.1, suite à leur éventuelle approbation par le gouvernement.⁵⁶

Hydro-Québec dépose comme pièce HQT-5, document 4.2, un état des mises en exploitation prévues pour 2001, distinguant les projets qui sont soit autorisés par loi ou par décret, soit exemptés d'une telle autorisation. Avec la description de certains projets majeurs déposés comme pièce HQT-5, document 4.3, Hydro-Québec estime fournir toute l'information requise à la section 4.5 de la décision D-2000-214 et fait valoir que le dépôt du Plan d'affaires de TransÉnergie n'ajouterait pas aux renseignements que juge nécessaires la Régie au sujet des additions aux immobilisations en 2001, c'est-à-dire une présentation détaillée et la justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation spécifique.⁵⁷

Hydro-Québec estime que le Plan d'affaires de TransÉnergie est un outil de gestion interne contenant, entre autres, des informations stratégiques et commerciales à la fois sur les activités réglementées et sur les activités non réglementées du transporteur qui vont au-delà des renseignements normalement soumis pour fins d'établissement des tarifs.⁵⁸ Elle fait valoir que toutes les informations financières et budgétaires relatives aux activités réglementées du transporteur et nécessaires à l'établissement des tarifs ont été déposées en preuve sous une autre forme et que le Plan d'affaires ne contient pas l'information recherchée par la Régie, à savoir une présentation détaillée et la justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation spécifique.⁵⁹

⁵⁵ HQT-13, document 1.2, 21 décembre 2000, pages 15 et 16.

⁵⁶ HQT-13, document 1.2, 21 décembre 2000, page 16.

⁵⁷ HQT-13, document 1.2, 21 décembre 2000, page 16, réitéré dans la lettre du 19 janvier 2001, pages 5 et 6.

⁵⁸ HQT-13, document 1.2, 21 décembre 2000, pages 16 et 17.

⁵⁹ HQT-13, document 1.2, 21 décembre 2000, pages 16 et 17.

Hydro-Québec dépose néanmoins le Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie afin, entre autres, de permettre à la Régie de vérifier le bien-fondé de ces prétentions.^{60, 61}

En conséquence, Hydro-Québec demande expressément à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire toute divulgation du Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Commentaires des intervenants

Outre les commentaires d'ordre juridique traités précédemment, STOP/SÉ soutient que la Régie devrait s'assurer qu'en plus du Plan d'affaires 2000, le Plan d'affaires 2001 et ceux antérieurs à 2000 soient également produits, tel que requis par la décision D-2000-214.⁶²

Opinion de la Régie

La Régie a pris connaissance du Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie et en conclut que ce document ne contient pas l'information qu'elle recherche au sujet des additions qui ne sont pas réputées prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de transport. La décision D-2000-102 définissait ainsi l'information requise pour ces additions : « *faire l'objet d'une présentation plus détaillée, incluant les alternatives et leur coût ainsi qu'une justification de la prudence et du moindre coût des choix retenus* ». ⁶³ Puisque l'information recherchée par les décisions D-2000-102 et D-2000-214 ne se retrouve pas au Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie, la Régie accueille provisoirement la demande de confidentialité d'Hydro-Québec. À cet égard, la Régie rappelle son opinion énoncée dans la décision D-2000-214 à l'effet que « *la forme que prend l'information requise importe moins que la teneur de l'information qui doit satisfaire à ses besoins dans la cause.* » ⁶⁴

Par ailleurs, il est exact que la demande de renseignements initiale 8.1 de la Régie et les autres demandes similaires des intervenants STOP/SÉ et RNCREQ ne visaient pas uniquement le Plan d'affaires 2000, mais plutôt les plans d'affaires tels que mentionnés à HQT-7, document 4, tableau 1, soit les « Plans d'affaires antérieurs à

⁶⁰ HQT-13, document 1.2, 21 décembre 2000, page 17.

⁶¹ Hydro-Québec, lettre du 19 janvier 2001, page 6.

⁶² STOP/SÉ, lettre du 15 janvier 2001, pages 9 et 10.

⁶³ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 44.

⁶⁴ Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, page 33.

2001 » et le « Plan d'affaires 2001 ». Outre le Plan d'affaires 2000, Hydro-Québec n'a pas déposé les autres plans d'affaires demandés par la décision D-2000-214.

Compte tenu de la décision précitée de la Régie d'accueillir provisoirement la demande de confidentialité quant au Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie, la Régie relève provisoirement Hydro-Québec de l'obligation de déposer les Plans d'affaires antérieurs à 2000 et le Plan d'affaires 2001.

LES PRÉVISIONS DE LA DEMANDE DES CLIENTS GRANDES ENTREPRISES POUR LES ANNÉES 1998, 1999 ET 2000 ET LES INFORMATIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DES PRODUCTEURS PRIVÉS DONT LES INSTALLATIONS SONT RELIÉES AU RÉSEAU DE TRANSPORT

Demande d'Hydro-Québec

Le 20 décembre 2000, Hydro-Québec annonce qu'elle déposera auprès de la Régie, sous pli strictement confidentiel, en réponse à la question du RNCREQ, document 2, section 1, numéro 12 (90.2.2a), les prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000 ainsi que les informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport. Le dépôt confidentiel de ces documents⁶⁵ a été effectué par la lettre du 5 janvier 2001 par laquelle Hydro-Québec réitère sa demande expresse pour que la Régie se prévale des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour en interdire toute divulgation puisque leur caractère confidentiel et l'intérêt public le requièrent.

Commentaires des intervenants

Outre les commentaires d'ordre juridique de divers intervenants, qui ont été abordés précédemment, STOP/SÉ soumet que la prévision de la demande des grandes entreprises constitue un élément majeur du processus prévisionnel en transport d'électricité. L'absence de données relatives à ces clients prive les intervenants de leur capacité d'analyser adéquatement le processus prévisionnel et donc de fournir une contribution qui soit la plus utile possible à la Régie. Quant à la prévision de l'offre électrique privée, celle-ci est, selon l'intervenant, également essentielle à un processus prévisionnel complet.⁶⁶

⁶⁵ Ces documents sont identifiés comme étant les pièces HQT-11, documents 5.1 et 5.2.

⁶⁶ STOP/SÉ, 12 janvier 2001, page 11.

Par ailleurs, STOP/SÉ est sensible aux besoins de confidentialité exprimés par Hydro-Québec et confirmés par la Coalition industrielle regroupant l'AQCIE, l'AIFQ et l'AQPER.⁶⁷ STOP/SÉ estime toutefois que la confidentialité totale des données n'est pas la solution appropriée, compte tenu de l'importance de celles-ci pour une analyse adéquate du processus de planification par les participants. Il propose donc une solution mitoyenne consistant à présenter les données concernées sous forme agrégée.⁶⁸

Opinion de la Régie

En réponse à la question du RNCREQ, Hydro-Québec a déposé les pièces HQT-11, documents 5, 5.1 et 5.2 relatifs à l'application, pour les années 2000, 1999 et 1998, de l'article 29.2 du *Contrat du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*. Une partie de ces informations ont été déposées sous pli confidentiel par Hydro-Québec.

La Régie a pris connaissance de la documentation déposée publiquement aux pièces HQT-11, documents 5, 5.1 et 5.2 et considère qu'il y a là suffisamment d'informations pour que le RNCREQ puisse, strictement sur la base de l'information déposée publiquement, élaborer maintenant son opinion sur la conformité des pratiques de TransÉnergie avec les exigences du règlement 659, soit l'objectif que l'intervenant recherchait au moyen de sa question supplémentaire 12) 90.2.2 a).⁶⁹

La Régie a également pris connaissance de la documentation déposée sous pli confidentiel, soit les prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000 ainsi que les informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport. La Régie est d'avis que leur contenu ne s'avère pas essentiel à l'atteinte de l'objectif visé par le RNCREQ.

Dans cette optique, et compte tenu des allégations d'Hydro-Québec, de la Coalition industrielle et de l'AREQ quant au caractère confidentiel de ces informations, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à ce moment-ci la divulgation publique de celles-ci. Elle réfère par ailleurs les participants à ses commentaires antérieurs dans la présente décision, advenant que la question de la confidentialité doive être débattue au cours de l'audience.

⁶⁷ L'AREQ a également appuyé la position d'Hydro-Québec à cet égard.

⁶⁸ STOP/SÉ, 12 janvier 2001, pages 11 et 12.

⁶⁹ RNCREQ, Demandes de renseignements supplémentaires, 23 octobre 2000, document 2, section 1, 12) Q90.2.2a).

La Régie estime donc qu'il y a actuellement suffisamment d'informations déposées publiquement à cet égard et que, par conséquent, elle n'a pas à trancher sur le caractère commercial et stratégique ainsi que sur la confidentialité des informations déposées en tant que telles par Hydro-Québec.

Par ailleurs, dans l'éventualité d'un débat sur la demande de confidentialité d'Hydro-Québec, la Régie invite le transporteur et les autres parties concernées à vérifier rigoureusement le caractère confidentiel allégué des informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport.

AUTRES DEMANDES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS 18.1.1A) (DOCUMENT 1, SECTION 2, QUESTION 3) DU RNCREQ

Demande du RNCREQ

Le 4 janvier 2001, le RNCREQ reformule sa demande de renseignements 18.1.1a) (Document 1, section 2, question 3). Le RNCREQ affirme qu'Hydro-Québec alléguait dans sa réponse que la question est trop imprécise et qu'une clarification est recherchée par le biais d'une question.

Réplique d'Hydro-Québec

Le 22 janvier 2001, Hydro-Québec indique au RNCREQ que la réponse à sa question, telle que formulée le 4 janvier 2001, est : non. En outre, Hydro-Québec rappelle sa réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements initiale de la Régie à l'effet qu'Hydro-Québec ne demande à la Régie, pour l'instant, aucune approbation spécifique pour ses projets d'investissements en 2001 puisqu'ils seront probablement tous réputés prudemment acquis et utiles par l'application de l'article 164.1 de la Loi.

Opinion de la Régie

La Régie prend acte de la réponse d'Hydro-Québec et lui demande d'intégrer cette réponse sous forme de pièce au dossier et d'en transmettre copie à la Régie et aux intervenants.

MISE À JOUR DE LA PIÈCE HQT-10, DOCUMENT 1.3, PAGE 6***Demande du RNCREQ***

Dans sa lettre du 16 janvier 2001, le RNCREQ demande à la Régie de requérir d'Hydro-Québec une mise à jour des données contenues dans la pièce HQT-10, document 1.3, page 6, relatives aux transactions mensuelles de l'année 2000 pour le service point à point. Selon le RNCREQ, les données disponibles s'étendraient non plus au mois de juin 2000, mais jusqu'au 1er janvier 2001. Le RNCREQ invoque les délais encourus à ce jour dans le dossier R-3401-98 et le souhait de disposer d'informations complètes pour l'année de base. Le RNCREQ soutient que les informations demandées sont pertinentes pour sa preuve.

Réplique d'Hydro-Québec

Dans sa réponse du 22 janvier 2001, Hydro-Québec soumet que le complément de preuve demandé par le RNCREQ n'est pas essentiel à la préparation de sa preuve. Hydro-Québec considère que la pertinence pour la preuve du RNCREQ des données du second semestre 2000 n'a pas été prouvée. Selon le transporteur, les informations déjà au dossier sont plus que suffisantes à satisfaire l'objectif du RNCREQ qui, selon Hydro-Québec, est de dresser le portrait précis de la façon dont Hydro-Québec a géré ses rabais jusqu'ici.

Opinion de la Régie

La Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun d'autoriser la mise à jour de cette pièce à ce moment-ci et ce, afin de maintenir la cohérence des données fournies à ce jour, et rejette en conséquence la demande du RNCREQ à ce sujet.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT les décisions D-2000-102, D-2000-142 et D-2000-214;

CONSIDÉRANT la lettre de la Régie du 24 janvier 2001;

La Régie de l'énergie :

REJETTE les objections formulées par les intervenants STOP/SÉ et RNCREQ quant à la recevabilité des demandes d'Hydro-Québec pour être relevée de l'obligation de déposer le Plan de gestion des actifs de TransÉnergie et pour que des ordonnances de non-divulgence publiques soient rendues quant à certains documents et renseignements;

RELÈVE Hydro-Québec de l'obligation de déposer le Plan de gestion des actifs de TransÉnergie;

ORDONNE provisoirement que ne soient pas divulgués les documents suivants déposés par Hydro-Québec et les renseignements qu'ils contiennent :

- le Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie;
- les prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000;et
- les informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport;

RÉSERVE aux intervenants et à Hydro-Québec la possibilité de débattre lors de l'audience publique débutant le 9 avril 2001 toute demande visant le dépôt public de ces documents :

- le Plan d'affaires 2000 de TransÉnergie;
- les prévisions de la demande des clients Grandes Entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000;et
- les informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport;

RELÈVE provisoirement Hydro-Québec de l'obligation de déposer les Plans d'affaires de TransÉnergie antérieurs à 2000 et le Plan d'affaires de TransÉnergie 2001;

REPORTE en conséquence au moment de ladite audience publique sa décision finale sur les sujets faisant l'objet d'une ordonnance provisoire dans présente décision;

RÉSERVE les droits des participants de présenter une demande d'être autorisé à produire une preuve complémentaire, s'il y a lieu suite à la décision finale;

PREND ACTE de la réponse d'Hydro-Québec à la demande de renseignements 18.1.1a) du RNCREQ et lui demande d'intégrer cette réponse sous forme de pièce au dossier et d'en transmettre copie à la Régie et aux intervenants;

REJETTE la demande du RNCREQ pour que soit mise à jour la pièce HQT-10, document 1.3, page 6.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Richard Dagenais et M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, l'Association des industries forestières du Québec Ltée et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (NB Power) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Eric Fraser;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Sempra Energy Trading Corporation (SET) représentée par Mme Marcia Greenblatt;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre R. Fortin.